

**ÉLÉMENT MILITAIRE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX DES NATIONS UNIES**

Établi par

**Andrzej T. Abraszewski
Richard V. Hennes
Boris P. Krasulin
Khalil Issa Othman**

Corps commun d'Inspection



**Genève
1995**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Acronymes et sigles.....		6
RÉCAPITULATIF, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....		7
INTRODUCTION.....	1 - 3	10
I. MANDATS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX :		
ASPECTS RELATIFS À LA GESTION.....	4 - 24	11
A. Le processus de décision.....	6 - 7	11
B. Consultations, échanges de vues et réunions d'information.....	8 - 16	12
C. Commandement et conduite des opérations.....	17 - 24	14
D. Recommandations.....		17
II. DISPONIBILITÉ DES TROUPES ET DE L'ÉQUIPEMENT.....		
A. Force de réaction rapide.....	29 - 32	18
B. Arrangements relatifs aux forces en attente.....	33 - 36	19
C. Capacité de réaction rapide.....	37 - 39	20
D. Organismes et accords régionaux.....	40 - 42	20
E. Questions relatives aux contingents et à l'équipement.....	43 - 59	21
1. Relève des troupes.....	44 - 46	21
2. Sécurité du personnel.....	47 - 48	22
3. Capital décès et pension d'invalidité.....	49 - 50	23
4. Remboursement du matériel.....	51 - 54	23
5. Achats de matériel.....	55 - 59	24
F. Recommandations.....		26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. CAPACITÉ DU SECRCÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	60 - 89	27
A. Siège.....	63 - 67	27
B. Missions.....	68 - 71	30
C. Éléments propres à assurer le bon déroulement des opérations de maintien de la paix.....	72 - 89	31
1. Planification.....	73 - 77	31
2. Dispositions juridiques.....	78 - 80	32
3. Formation.....	81 - 84	33
4. Information.....	85 - 87	34
5. Services d'appui logistique.....	88 - 89	34
D. Recommandations.....		35

Annexes

I. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	39
II. ÉTAT DES ARRANGEMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX FORCES EN ATTENTE, AU 9 MAI 1995.....	41
III. DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS.....	43
IV. PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ONU ET LES ORGANISMES ET ACCORDS RÉGIONAUX.....	45
V. ORGANIGRAMME DES ENTITÉS DE L'ONU S'OCCUPANT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	46
VI. ORGANIGRAMME DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	47

Acronymes et sigles

CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CCI	Corps commun d'inspection
DAM	Département de l'administration et de la gestion
DHA	Département des affaires humanitaires
DPA	Département des affaires politiques
DPI	Département de l'information
DPKO	Département des opérations de maintien de la paix
FALD	Division de l'administration et de la logistique des missions (DPKO)
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MOU	Mémorandum d'accord
OIOS	Bureau des services de contrôle interne
OLA	Bureau des affaires juridiques
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PTS	Service des achats et des transports
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

RÉCAPITULATIF, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les activités que l'ONU mène dans le domaine de la paix et de la sécurité ont profondément changé ces dernières années, qu'il s'agisse de leur ampleur, de leur nombre, de leur nature, de leurs fonctions ou des ressources mises en jeu. Ainsi, l'Organisation a été amenée à déployer de vastes effectifs pour faire face à des crises simultanées, à fournir des secours humanitaires dans des situations de conflit et à aider à mettre en oeuvre des accords politiques d'ensemble.

À la suite de cette évolution, les opérations de maintien de la paix sont devenues protéiformes et polyvalentes; elles exigent l'intervention de divers départements du Secrétariat de l'ONU et de différents organismes du système des Nations Unies. Cela a donné une dimension nouvelle aux problèmes classiques de la gestion des opérations de maintien de la paix et créé toute une gamme de problèmes nouveaux.

Les inspecteurs ont étudié plusieurs aspects de ces problèmes sous trois grandes rubriques, à savoir : 1) gestion des mandats de maintien de la paix; 2) disponibilité des troupes et de l'équipement; et 3) moyens dont dispose le Secrétariat de l'ONU pour s'acquitter de ses tâches.

En examinant le mandat des opérations de maintien de la paix et les consultations auxquelles il donne lieu, les inspecteurs ont souligné l'importance des consultations entre les parties associées au processus de décision, à savoir les membres du Conseil de sécurité, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat de l'ONU. Il convient aussi de consulter les parties au conflit. Les inspecteurs ont en outre souligné que l'unité de commandement et de conduite des opérations était essentielle au succès des opérations de maintien de la paix.

En ce qui concerne la disponibilité des troupes et de l'équipement, les inspecteurs ont signalé deux grands problèmes et évoqué les moyens de les résoudre, à savoir : i) la façon dont les troupes sont préparées à participer activement aux opérations de maintien de la paix; ii) leur déploiement en temps utile. Dans ce contexte, ils ont examiné certains moyens actuellement à l'étude d'améliorer l'efficacité des opérations des Nations Unies et notamment : une force de réaction rapide, des arrangements relatifs aux forces en attente, une capacité de réaction rapide ainsi que d'autres modalités telles que la relève des troupes, la sécurité du personnel, le capital décès et des pensions d'invalidité, le remboursement du matériel et les achats de matériel.

En étudiant la capacité du Secrétariat des Nations Unies de gérer les opérations de maintien de la paix, les inspecteurs se sont penchés sur le fonctionnement et la restructuration récente des différents départements, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix, et ont particulièrement porté leur attention sur certains éléments tels que la planification, les dispositions juridiques, la formation, l'information et les services d'appui logistique. Ils ont aussi souligné l'importance des communications et de la coordination au sein du Siège et sur le terrain ainsi qu'entre le Siège et le terrain.

Sur la base de leurs recherches et des entretiens et consultations qu'ils ont eus avec les représentants des États Membres et de fonctionnaires des

Nations Unies, ainsi que des conclusions qu'ils en ont tirées, les inspecteurs formulent les recommandations ci-après.

MANDATS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX : ASPECTS RELATIFS
À LA GESTION (par. 4 à 24)

RECOMMANDATION 1. Les États Membres et le Secrétariat de l'ONU devraient veiller à transmettre au Conseil de sécurité tous les éléments d'information pertinents, particulièrement les conclusions de conseillers militaires et toutes observations s'y rapportant, afin que le Conseil soit en mesure d'effectuer un choix parmi la gamme d'options réalistes et de solutions de rechange qui s'offrent à l'ONU dans une opération de maintien de la paix déterminée. À ce sujet, se rapporter aux propositions énoncées plus haut, au paragraphe 15.

RECOMMANDATION 2. Le Conseil de sécurité et le Secrétariat de l'ONU devraient, dès les premiers stades des consultations préalables ou consécutives à l'expansion ou la modification du mandat d'une opération de maintien de la paix et de l'élaboration d'un plan opérationnel pour la mise en oeuvre de ce mandat, prendre les mesures nécessaires pour obtenir la pleine participation des pays qui fournissent des contingents et de ceux qui envisagent de le faire.

RECOMMANDATION 3. En vue d'assurer l'unité de commandement, l'autorité du Secrétaire général ou de son représentant sur le terrain en matière d'activités opérationnelles devrait être respectée, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU et de mandats spécifiques confiés par le Conseil de sécurité. De plus, le chef de mission devrait veiller à ce que les commandants des contingents nationaux participent à la planification opérationnelle et à la prise de décisions, en particulier lorsque leurs contingents respectifs sont concernés.

DISPONIBILITÉ DES TROUPES ET DE L'ÉQUIPEMENT (par. 25 à 59)

RECOMMANDATION 4. Que l'Assemblée générale nomme un groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau et le charge d'établir, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, un rapport sur un système plus efficace et plus fiable qui permettrait à l'ONU d'intervenir en cas d'urgence et qui serait fondé sur les meilleures caractéristiques de deux stratégies de base : le système des forces en attente et la force de réaction rapide.

RECOMMANDATION 5. Que le Secrétaire général, tout en étant conscient que le tour de service pour les forces de maintien de la paix est fixé à six mois, encourage néanmoins – et à titre exceptionnel – ceux des pays fournissant des contingents qui le veulent et qui en ont les moyens d'allonger les tours afin de permettre à l'ONU de faire des économies et de gagner en efficacité.

RECOMMANDATION 6. Que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'accélérer l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en la signant et en la ratifiant le plus rapidement possible.

RECOMMANDATION 7. Que le Secrétaire général :

a) Réponde rapidement à l'appel lancé par l'Assemblée générale en vue d'uniformiser les barèmes du capital-décès et des pensions d'invalidité, et présente, dans les plus brefs délais, ses vues sur un régime d'assurance complet régissant ces prestations;

b) Rationalise les procédures pour rembourser rapidement les États Membres des coûts d'utilisation et d'amortissement de leur matériel;

c) Continue de donner suite au rapport du Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats et, en même temps, accorde une attention particulière à la transparence et la spécificité des informations relatives aux achats afin de garantir la libre concurrence et l'égalité des chances à tous les fournisseurs de biens et de services intéressés.

CAPACITÉ DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(par. 60 à 89)

RECOMMANDATION 8. Il est recommandé que le Secrétaire général continue de veiller à ce que le Département des opérations de maintien de la paix, dont relèvent au premier chef les questions de maintien de la paix, s'assure la collaboration d'autres départements de l'Organisation pour planifier et gérer les opérations de maintien de la paix et la mette à profit.

RECOMMANDATION 9. Il est recommandé que le Secrétaire général :

a) Renforce la capacité de fonctionnement et de planification du Département des opérations de maintien de la paix pour lui permettre d'élaborer un plan d'opération précis et détaillé, qui soit l'expression concrète de la mission de maintien de la paix et soit compréhensible pour tous, en particulier au Siège et sur le terrain, en constituant au sein du Département un "état-major classique", qui pourrait comprendre du personnel détaché par divers États Membres;

b) Veille à ce que le Département des opérations de maintien de la paix renforce les moyens dont il dispose pour rassembler et analyser davantage d'informations sur les régions où se déroulent des opérations de maintien de la paix, éventuellement avec l'aide d'États Membres;

c) Veille en outre à ce que le Département des opérations de maintien de la paix forme du personnel qualifié, tant militaire que civil, à l'aide duquel une équipe du Siège pourrait être rapidement constituée et envoyée sur le terrain dans les plus brefs délais;

d) Veille à ce que la Division de l'administration et de la logistique des missions soit pleinement intégrée au Département des opérations de maintien de la paix.

RECOMMANDATION 10. Il est recommandé que le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de ses représentants hors Siège, assure la plus grande coordination entre les contingents militaires et entre les éléments militaires et civils, en veillant particulièrement à ce qu'il existe des services de liaison réciproque strictement définis sur le terrain et entre le Siège et le terrain.

INTRODUCTION

1. Comme le Secrétaire général le fait observer dans son "Supplément à l'Agenda pour la paix"¹, la nature des activités que l'ONU mène dans le domaine de la paix et de la sécurité a profondément changé ces dernières années. Outre les opérations classiques de maintien de la paix, qui consistent à déployer des observateurs pour surveiller le respect des cessez-le-feu avec le consentement des parties, l'Organisation des Nations Unies est de plus en plus souvent appelée à remplir toute une gamme de nouvelles fonctions, comme la prestation de secours humanitaires dans des situations de conflit et l'aide à la mise en oeuvre d'accords généraux. En outre, l'Organisation est amenée à déployer de vastes effectifs, lorsque la structure interne d'un État s'effondre ou qu'un pays est divisé par une guerre civile. Ainsi, ces opérations de maintien de la paix d'une espèce nouvelle, de par leur caractère protéiforme et polyvalent, exigent l'intervention de divers départements du Secrétariat de l'ONU et de différents organismes du système des Nations Unies et, surtout, une plus grande coordination entre leurs composantes militaire et civile.

2. De nombreuses instances (internationales, gouvernementales et universitaires) ont examiné l'évolution des opérations de maintien de la paix de l'ONU et ont formulé des propositions visant à doter l'Organisation de moyens plus efficaces pour faire face à ces nouvelles tâches. En 1992, le Corps commun d'inspection (CCI) a diffusé des propositions (en anglais) pour l'amélioration des opérations de maintien de la paix de l'ONU (JIU/NOTE/92/1). En 1993, il a étudié certains aspects de la composante civile des missions de maintien de la paix et missions apparentées² et il s'intéresse à présent à leur composante militaire. Le présent rapport a donc pour principal objectif de contribuer aux efforts déployés actuellement pour donner à l'ONU les moyens de mieux planifier et gérer la composante militaire des opérations de maintien de la paix. À cet effet, les inspecteurs ont examiné certains aspects du problème. Les résultats de cette étude sont présentés sous trois grandes rubriques, à savoir 1) gestion des mandats de maintien de la paix; 2) disponibilité d'effectifs et de matériel et 3) moyens dont dispose le Secrétariat de l'ONU pour faire face à la nouvelle situation. Dans le présent rapport, les inspecteurs se limitent à l'étude des opérations de maintien de la paix et n'abordent pas les activités d'imposition de la paix.

3. Dans le cadre de cette étude, les inspecteurs ont tenu de vastes consultations à New York avec des représentants des États Membres et des fonctionnaires de l'ONU et ils se sont rendus dans les capitales de certains des principaux pays qui fournissent des contingents. Ils ont eu des entretiens avec plus d'une centaine de personnes au total, parmi lesquelles des fonctionnaires s'occupant des activités de maintien de la paix de l'ONU dans les ministères de la défense et des affaires étrangères; des représentants des États membres du Conseil de sécurité et des principaux pays qui fournissent des contingents, notamment du personnel militaire; des représentants du Secrétariat et d'autres

personnes compétentes, dont ceux qui ont eu l'occasion d'opérer sur le terrain. Le présent rapport se fonde sur ces entretiens et sur des documents pertinents. Les inspecteurs tiennent à remercier tous ceux qui ont contribué à ce travail par leurs idées et leurs conseils.

I. MANDATS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX :
ASPECTS RELATIFS À LA GESTION

4. Les mandats des opérations de maintien de la paix émanent de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Ils sont l'aboutissement d'un processus de consultations et de négociations entre tous ceux qui sont directement concernés, à savoir les parties en présence et, souvent, certains des pays voisins; les membres du Conseil de sécurité; les pays susceptibles de fournir des contingents ou qui ont déjà été sollicités à cet effet et le Secrétariat, à qui il incombe au premier chef de fournir des informations, des analyses, des conseils et d'assurer le suivi.

5. Le présent chapitre présente brièvement les processus de décision et de consultations relatives à l'exécution de ces mandats et les problèmes connexes. Il examine comment les mandats se traduisent concrètement en plans opérationnels et en activités pratiques et, à ce propos, étudie l'important problème du commandement et de la conduite des opérations. Les inspecteurs se sont surtout attachés à examiner les aspects relatifs à la gestion des opérations de maintien de la paix.

A. Le processus de décision

6. Pour les opérations de maintien de la paix classiques qui sont régies par trois principes, à savoir : i) le consentement des parties; ii) l'impartialité et iii) le non-usage de la force sauf en cas de légitime défense, les mandats conférés par le Conseil de sécurité sont en général clairement définis et sans ambiguïté. En règle générale, leur exécution et leur aboutissement ne posaient pas trop de problèmes. En revanche, pour les opérations de maintien de la paix multiformes apparues récemment, les mandats ne sont pas toujours aussi précis qu'il le faudrait et sont donc plus difficiles à appliquer. Il n'en est que plus important d'optimiser la préparation, la programmation, les efforts et les consultations et d'assurer la plus totale transparence du processus de décision si l'on veut parvenir à un consensus sur les modalités pratiques qui ait de fortes chances d'être couronné de succès. Ce consensus devrait prendre en compte les vues divergentes des parties et des autres intervenants ainsi que de la volonté politique et des engagements financiers des États Membres et les moyens dont dispose le Secrétariat de l'Organisation pour les opérations de ce type.

7. La prise de décisions concernant les opérations de maintien de la paix est un processus itératif. L'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité en est le point culminant, mais elle est précédée et suivie de consultations, d'échanges de vues, de réunions d'information, de négociations et éventuellement de compromis entre les parties. La nature et le propos des consultations tenues avant et après l'adoption d'une résolution peuvent varier. Dans la section ci-après, les inspecteurs examinent plus particulièrement ces consultations, échanges de vues et réunions d'information entre les parties concernées.

B. Consultations, échanges de vues et réunions d'information

8. Les principaux acteurs prenant part à la formulation, l'adoption et l'exécution d'un mandat d'opération de maintien de la paix, outre les parties au conflit, sont les suivants : i) tous les membres du Conseil de sécurité, notamment les cinq membres permanents, ii) les pays qui fournissent des contingents et iii) le Secrétariat de l'ONU.

9. La formulation et l'adoption d'un mandat est la prérogative du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil, même si certains de ses membres peuvent disposer d'informations précises et détaillées, est tributaire des données et des analyses que le Secrétariat met à sa disposition. Le rôle du Secrétariat à cet égard est tout à fait décisif pour faire le bilan de la situation et proposer une ou des mesures nécessaires et réalisables. Ce rôle peut être renforcé ou réduit par les informations et les analyses communiquées par les membres du Conseil de sécurité et, dans certains cas, par les pays susceptibles de fournir des contingents. Les pays fournisseurs de contingents jouent également un rôle d'une importance considérable dans le processus de consultations et de décision; lors de missions récentes, les deux tiers environ des contingents participant aux opérations de maintien de la paix ont été fournis par des membres non permanents et des États non membres du Conseil de sécurité; d'où la nécessité de consultations aussi larges que possible. Dans sa résolution 48/43 du 10 décembre 1993, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de renforcer le mécanisme de consultations et d'échange d'informations entre le Secrétaire général, les États qui fournissent des contingents et le Secrétariat.

10. Le 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité, s'exprimant au nom du Conseil, a souligné la nécessité d'institutionnaliser les consultations avec les pays qui fournissent des contingents et en a défini les modalités (voir annexe I); l'alinéa a) de sa déclaration se lit comme suit :

"a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin." [Non souligné dans le texte]

11. On notera que les modalités définies par le Conseil de sécurité ne prévoient pas de consultations avec les pays qui fournissent des contingents avant l'adoption d'une décision par le Conseil ou avant la planification d'un déploiement de forces. De l'avis des inspecteurs, cette regrettable omission porte préjudice au processus de consultations et devrait donc être réparée.

12. Cette lacune est en partie compensée par des réunions officieuses entre le Secrétariat et les États susceptibles de fournir des contingents. Ces réunions ont pour but d'apporter aux pays intéressés, avant le lancement d'une nouvelle opération, toutes les informations relatives au plan d'opérations et aux difficultés qui risquent de se présenter afin d'aider ces pays à décider du volume et de la nature de leurs contributions. Or, faute de temps et

d'effectifs suffisants⁴, les réunions d'information organisées par le Secrétariat n'ont pas répondu aux attentes de plusieurs États Membres intéressés.

13. Ces réunions d'information sont utiles pour associer les pays qui fournissent des contingents à l'étape de la planification du déploiement, mais les inspecteurs jugent encore plus important que le Conseil de sécurité puisse s'appuyer sur des avis politiques et militaires hautement qualifiés pour définir des mandats clairs et précis. Dans la déclaration du Président du 22 février 1995, le Conseil a souligné "l'importance qu'il attache à ce que les informations les plus complètes possible soient mises à sa disposition pour l'aider à décider du mandat, de la durée et de l'achèvement d'opérations"⁵. Le Conseil compte donc sur le Secrétariat pour rassembler efficacement les informations requises.

14. Certains États Membres ont mis en doute que le Secrétariat soit à même de fournir au Conseil les avis dont il a besoin, notamment pour évaluer les forces nécessaires à l'accomplissement de certains objectifs, définir les objectifs qui peuvent être atteints au moyen des forces disponibles et évaluer les conséquences et les risques potentiels d'une intervention militaire⁶. Les représentants de pays qui fournissent des contingents et certains membres du Conseil de sécurité que les inspecteurs ont consultés ont déclaré que la structure en place au Siège de l'ONU, bien qu'elle se soit considérablement améliorée, n'est pas encore suffisamment développée pour pouvoir donner des avis valables sur les besoins et les stratégies militaires.

15. Plusieurs propositions ont été faites pour améliorer la qualité de l'information et des avis fournis au Conseil de sécurité, notamment les suivantes :

a) Envoi de missions d'enquête composées des officiers qui pourraient être appelés à commander les forces, de militaires et de civils, lorsque l'ONU envisage de lancer une opération de maintien de la paix. Les rapports de ces missions pourraient être utilisés pour l'établissement du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité. On pourrait établir une liste de membres du Secrétariat et d'autres personnes susceptibles de participer à ces missions;

b) Réactivation, conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, du Comité d'état-major chargé "de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition";

c) Création en vertu de l'Article 29 de la Charte, d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, dont la composition serait plus large que celle du Comité d'état-major et qui serait chargé de coordonner les consultations et les flux d'information entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents au sujet des objectifs de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies et de la panoplie de mesures à prendre pour les réaliser;

d) Constitution d'un groupe d'amis du Secrétaire général comme cela a déjà été fait pour El Salvador, d'un groupe restreint d'organismes comme dans le cas du Cambodge ou d'un groupe de contact international comme dans le cas de la Somalie. Ces groupes sont utiles pour fournir un appui politique actif au Secrétaire général, faciliter des échanges de vues ouverts sur des questions délicates et "pour proposer des solutions novatrices aux problèmes qui surgissent au cours des opérations de maintien de la paix de l'ONU et compléter ainsi le rôle de groupements plus larges de pays qui fournissent des contingents"⁷.

16. Concernant les propositions susmentionnées, les inspecteurs rappellent que le rapport de 1993 du CCI, dont il a été question plus haut, recommandait le recours aux missions d'enquête, et ils réitérèrent cette recommandation. Quant à la proposition visant à revitaliser le Comité d'état-major, les inspecteurs ont conclu sur la base de consultations qu'à ce stade, cette proposition ne recueillait pas suffisamment de suffrages parmi les représentants des États Membres. Les inspecteurs jugent valable la proposition de créer un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Des groupes tels que ceux qui sont cités dans la proposition d) devraient continuer à être constitués.

C. Commandement et conduite des opérations

17. L'Assemblée générale, dans des résolutions récentes, a souligné l'importance de l'unité de commandement et de conduite des opérations. Dans ses résolutions 48/42 et 48/43 du 10 décembre 1993, elle a prié instamment le Secrétaire général d'entreprendre une étude d'ensemble du rôle, des attributions et des fonctions des différents services du Secrétariat, en vue de garantir l'unité en matière de commandement et de conduite des opérations; et de renforcer le dispositif actuel de direction politique, de commandement militaire et de conduite des opérations. Dans sa résolution 49/37 du 9 décembre 1994, elle a souligné qu'il fallait doter l'Organisation des Nations Unies d'une structure unifiée et bien définie pour le commandement militaire et la conduite des opérations, comportant une délimitation claire des fonctions qui devaient être exercées au Siège de l'Organisation et sur le terrain.

18. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général dans son rapport A/49/681 du 21 novembre 1994, l'unité en matière de commandement et de conduite des opérations de maintien de la paix est indispensable au bon fonctionnement de celles-ci. Les décalages et les malentendus ainsi que les ordres ou interventions contradictoires – que ce soit au Siège ou sur le terrain et particulièrement entre le commandant de la force et les chefs des différents contingents, entre le Siège et les hommes se trouvant sur le terrain ou entre les chefs de contingents nationaux et les autorités militaires de leurs pays – sont susceptibles de créer des frictions, d'augmenter les risques et de compromettre la réalisation des objectifs fixés. À l'occasion d'entretiens que les inspecteurs ont eus avec les représentants officiels de certains États Membres (essentiellement des fonctionnaires travaillant aux missions à New York et notamment des conseillers militaires), leur attention a été appelée sur un certain nombre de problèmes en matière de commandement et de conduite des opérations.

19. On a déterminé trois niveaux de commandement distincts mais interdépendants :

a) Le niveau stratégique (ou direction politique générale) est la prérogative du Conseil de sécurité. C'est à ce niveau que le mandat de l'opération est défini, en fonction des souhaits exprimés par la communauté internationale. Comme on l'a vu plus haut, il importe que le mandat soit clair, formulé avec précision, facile à interpréter et acceptable. De plus, si on lui apporte des modifications, il faut veiller à rester cohérent.

b) Le niveau opérationnel (ou direction exécutive et supervision) est du ressort du Secrétaire général. À ce niveau, l'effort et la contribution du Secrétariat revêtent une importance particulière : il s'agit de traduire le mandat et les stratégies en activités et plans opérationnels concrets, clairs et détaillés. Le Département des opérations de maintien de la paix joue alors un rôle de premier plan. Il revient au Secrétariat d'élaborer à partir du mandat un programme viable. Certains estiment que cette responsabilité devrait lui incomber exclusivement, mais sur la base des entretiens mentionnés plus haut, les inspecteurs ont conclu que le Secrétariat devait, pour cette opération de planification, collaborer régulièrement avec les pays qui fournissent des contingents. Il importe que toutes les parties engagées dans la mise en oeuvre du plan aient la même vision des choses et connaissent parfaitement leurs rôles respectifs qui, pour être différents, n'en sont pas moins complémentaires. Jusqu'à présent, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'élaborer à partir des mandats des plans clairs et précis. Il faut toutefois noter que, dans certains cas, les mandats étaient ambigus et contradictoires.

c) Le niveau tactique (ou commandement sur le terrain) relève du chef de mission, c'est-à-dire le Représentant spécial du Secrétaire général ou, en son absence, le commandant de la force. À ce niveau, le chef de mission a autorité sur toutes les composantes d'une opération, notamment sur les contingents nationaux chargés du maintien de la paix. Il importe de déterminer avec précision les attributions de chacun, les secteurs géographiques où doit se dérouler l'opération et le calendrier des périodes de service de tous les contingents.

20. À trois niveaux correspondent des fonctions et des responsabilités différentes. Ils ne doivent toutefois pas être considérés comme indépendants mais plutôt comme faisant partie du même dispositif de commandement et de conduite des opérations.

21. Presque tous les représentants des pays fournisseurs de contingents ont déclaré aux inspecteurs que, de façon générale, le fait d'être placés sous le commandement opérationnel de l'ONU, dans le cadre de mandat(s) spécifique(s), ne leur avait causé aucun problème. Toutefois, le commandement et la conduite des opérations ne vont pas toujours sans écueil. Il arrive notamment que la communication se fasse mal entre le Siège et le terrain ou inversement, mais la principale source de difficultés a trait à l'exercice de l'autorité sur les contingents nationaux se trouvant sur le terrain. Il est également difficile de coordonner le commandement et la conduite des opérations des différents contingents. La cause de ces problèmes pourrait bien être l'imprécision des plans opérationnels et les carences des tactiques et des transmissions.

22. Les inspecteurs rappellent que, dans son rapport A/49/681 du 21 novembre 1994, le Secrétaire général indique de façon fort pertinente les principes de base indispensables à l'établissement de bonnes relations de travail entre le chef de mission et les chefs des contingents nationaux :

"Sur le terrain, le bon sens et l'application de saines méthodes de gestion imposent que le chef de la mission fasse en sorte que les commandants des contingents nationaux participent à la planification opérationnelle et à la prise de décisions, en particulier lorsque leurs contingents respectifs sont concernés. Cette participation doit prendre la forme de consultations entre le personnel spécialisé d'une force unifiée. Il faut toutefois veiller à ce que ces consultations ne débouchent pas sur des négociations indirectes avec l'état-major de l'armée des pays considérés, car cela risquerait d'entraver l'action des Nations Unies et de contrarier la bonne volonté et l'ardeur avec lesquelles les instructions sont exécutées." (par. 19, p. 5)

Plus loin, le Secrétaire général expose brièvement les moyens par lesquels les pays qui fournissent des contingents peuvent le mieux faire connaître leur position :

"Les pays qui fournissent des contingents et d'autres effectifs à une opération tiennent, ce qui est naturel et légitime, à s'assurer que leur personnel est employé aussi efficacement que possible, conformément au mandat donné par le Conseil de sécurité, et qu'on ne lui fait pas courir de risques inutiles. Il en va de même quant au tour que prend une opération, en particulier lorsque celle-ci se heurte à des difficultés. C'est au Siège de l'ONU, toutefois, que les gouvernements se doivent de faire connaître leurs vues à ce sujet, en dialoguant avec le Secrétariat, les autres pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité; ils ne doivent pas les exprimer unilatéralement, par l'intermédiaire des commandants de leurs contingents respectifs." (par. 20, p. 6)

23. Le commandement et la conduite des opérations soulèvent un autre type de difficultés lorsque des forces qui ne sont pas placées sous le commandement direct des Nations Unies, par exemple une coalition, une organisation régionale ou un dispositif tel que l'OTAN, participent à une opération de maintien de la paix. De graves problèmes peuvent surgir si un groupe de pays outrepassent le mandat confié par le Conseil de sécurité, et le Conseil peut alors être amené à intervenir. Des activités entrant dans le cadre du mandat ont aussi posé des problèmes du point de vue de la coopération, de la coordination et de la complémentarité des rôles des forces des Nations Unies et des forces extérieures au système. Or, les divergences d'opinions compromettent l'unité de commandement et de conduite des opérations et sapent l'autorité de l'ONU.

24. Outre les problèmes et les facteurs mentionnés plus haut qui conditionnent l'efficacité du commandement et de la conduite des opérations, il est essentiel que les pays qui fournissent des contingents donnent aux soldats qu'ils placent sous l'autorité de l'ONU la formation et l'équipement nécessaires. Le chapitre II du présent rapport traite des ressources en hommes et en matériel.

D. Recommandations

RECOMMANDATION 1. Les États Membres et le Secrétariat de l'ONU devraient veiller à transmettre au Conseil de sécurité tous les éléments d'information pertinents, particulièrement les conclusions de conseillers militaires et toutes observations s'y rapportant, afin que le Conseil soit en mesure d'effectuer un choix parmi la gamme d'options réalistes et de solutions de rechange qui s'offrent à l'ONU dans une opération de maintien de la paix déterminée. À ce sujet, se rapporter aux propositions énoncées plus haut, au paragraphe 15.

RECOMMANDATION 2. Le Conseil de sécurité et le Secrétariat de l'ONU devraient, dès les premiers stades des consultations préalables ou consécutives à l'expansion ou la modification du mandat d'une opération de maintien de la paix et de l'élaboration d'un plan opérationnel pour la mise en oeuvre de ce mandat, prendre les mesures nécessaires pour obtenir la pleine participation des pays qui fournissent des contingents et de ceux qui envisagent de le faire.

RECOMMANDATION 3. En vue d'assurer l'unité de commandement, l'autorité du Secrétaire général ou de son représentant sur le terrain en matière d'activités opérationnelles devrait être respectée, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU et de mandats spécifiques confiés par le Conseil de sécurité. De plus, le chef de mission devrait veiller à ce que les commandants des contingents nationaux participent à la planification opérationnelle et à la prise de décisions, en particulier lorsque leurs contingents respectifs sont concernés.

II. DISPONIBILITÉ DES TROUPES ET DE L'ÉQUIPEMENT

25. Comme on l'a souligné plus haut, il est important que les pays qui fournissent des contingents placent sous l'autorité de l'ONU du personnel suffisamment formé et équipé. Cependant, il ressort des entretiens menés aux fins du présent rapport que des problèmes se posent en ce qui concerne : a) la préparation des troupes appelées à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et b) leur déploiement en temps utile.

26. Le premier problème résulte en partie du fait que les forces des Nations Unies sont composées de soldats de différents pays, dont le degré de préparation diffère. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son "Supplément à l'Agenda pour la paix", certains contingents arrivent sans l'équipement nécessaire⁸, qu'il faut donc leur fournir et leur apprendre à utiliser. D'après la majorité des opinions exprimées, la solution idéale serait de sélectionner en priorité des contingents familiarisés avec les principes du maintien de la paix, dotés de l'équipement adéquat et de moyens de transmission compatibles, et ayant reçu l'instruction nécessaire. Cependant, compte tenu des difficultés pratiques, il ne serait peut-être pas toujours possible de répondre à tous ces critères.

27. Pour ce qui est du second problème, qui concerne le déploiement des troupes en temps voulu, l'expérience a montré que même lorsque les troupes sont bien préparées, le temps nécessaire à leur déploiement est souvent si long que le succès de l'opération est compromis. Même lorsque des troupes bien préparées sont déployées en temps voulu, certains problèmes opérationnels peuvent encore se poser, notamment lorsque l'appui logistique fait défaut et que la coordination est insuffisante entre le Siège et le terrain ou entre les différentes composantes de l'opération sur le terrain.

28. Le présent chapitre propose divers moyens d'améliorer la situation, notamment a) une force de réaction rapide, b) des arrangements relatifs aux forces en attente, c) une capacité de réaction rapide, d) des organismes et accords régionaux, et e) certaines dispositions relatives aux contingents et à l'équipement. Dans le cadre de ce dernier volet, on a examiné les points suivants : 1) la relève des troupes, 2) la sécurité du personnel, 3) les indemnités (capital décès et pension d'invalidité), 4) le remboursement de l'équipement, et 5) les achats d'équipement.

A. Force de réaction rapide

29. L'idée d'une "force de réaction rapide" – et celle de forces en attente, que nous étudierons ci-après à la section B – sont au centre de la réflexion sur les moyens d'accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les arrangements actuels relatifs aux forces en attente ne garantissent pas que des contingents seront fournis à temps pour une opération déterminée. Le Secrétaire général a cité l'exemple de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) : lorsqu'il a été décidé de l'élargir, pas un seul des 19 gouvernements qui s'étaient engagés à tenir des troupes en attente n'a accepté de fournir un contingent. Dans son "Supplément à l'Agenda pour la paix", le Secrétaire général propose la création d'une force de réaction rapide, réserve stratégique que le Conseil de sécurité pourrait déployer en cas de besoin urgent de troupes de maintien de la paix⁹.

30. L'idée d'une force de réaction rapide n'est pas nouvelle : elle a été formulée en 1948 par Trygve Lie, le premier Secrétaire général de l'Organisation, puis reprise par d'autres au cours des décennies suivantes¹⁰. En revanche, ce qui est nouveau, c'est qu'il est désormais urgent de développer la capacité des Nations Unies de réagir rapidement dans les situations d'urgence complexes, notamment celles qui résultent de conflits internes.

31. Le Gouvernement des Pays-Bas s'est efforcé de développer la notion de force de réaction rapide. Il a proposé de créer une brigade permanente, composée de professionnels employés à plein temps et susceptible d'être déployée rapidement, une Légion des Nations Unies qui serait à la disposition du Conseil de sécurité. Cette brigade serait déployée préventivement en cas de crise imminente, assurerait le maintien de la paix pendant l'intervalle entre la décision du Conseil de sécurité et l'arrivée d'une force internationale, et pourrait également intervenir en situation de crise humanitaire. Le personnel serait recruté et employé à titre individuel par l'ONU. Afin d'éviter que la Brigade ne se transforme en une force mercenaire, la procédure de recrutement serait semblable à celle qui s'applique actuellement au personnel militaire du

Secrétariat, c'est-à-dire que les gouvernements des États Membres serviraient d'intermédiaires entre l'Organisation et les candidats. Selon les modalités choisies, le montant estimatif des dépenses annuelles serait initialement compris entre 250 et 300 millions de dollars. Ces dépenses, qui ne seraient pas imputées sur le budget ordinaire, seraient réparties entre les États Membres selon le barème des quotes-parts du budget des opérations de maintien de la paix¹¹. Les Pays-Bas considèrent la création d'une telle brigade de réaction rapide comme un objectif à long terme.

32. Les États Membres ont envisagé la question, mais estiment que plusieurs points restent en suspens, notamment le financement, les effectifs et les fonctions de la force, la formation et la répartition géographique de ses membres, le lieu où elle serait stationnée, ses moyens de transports, son commandement et l'autorité à laquelle elle serait soumise.

B. Arrangements relatifs aux forces en attente

33. La notion de "forces en attente", apparue pour la première fois dans l'Agenda pour la paix¹², a été introduite parce qu'il a été jugé que les Nations Unies n'étaient plus en mesure de réagir à temps lorsque la situation évoluait rapidement. Afin de remédier à ce problème, le Secrétaire général a demandé aux États Membres de mettre en réserve des troupes et des ressources qui pourraient être fournies à l'ONU à très brève échéance. Ce système repose donc sur l'engagement que prennent les États Membres de mettre des ressources précises à la disposition de l'Organisation dans un délai convenu.

34. Les arrangements négociés préalablement entre l'ONU et chaque État Membre prévoient que les troupes restent en attente dans leur pays d'origine, où elles sont formées à des tâches ou fonctions particulières conformément aux directives de l'Organisation. Pour que chaque État Membre puisse participer, quelle que soit sa taille, ses moyens et sa situation, les forces en attente sont structurées en unités de taille et de composition variables auxquelles sont assignées des tâches ou des fonctions particulières¹³.

35. En mai 1995, deux États Membres (la Jordanie et le Danemark) ont signé un Mémorandum d'accord sur les arrangements relatifs aux forces en attente. En outre, 39 pays se sont officiellement déclarés prêts à participer au système, et se sont engagés à y affecter, au total, environ 72 000 soldats (voir annexe II : État des arrangements des Nations Unies relatifs aux forces en attente). Les mémorandums en question comprennent des données spécifiques sur les ressources fournies, le délai de déploiement, et les conditions d'emploi, ainsi que des indications ou des normes techniques concernant les contributions (voir annexe III).

36. Le système des arrangements relatifs aux forces en attente est en évolution et doit encore être amélioré. Dans une déclaration du 22 février 1995, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que "la première chose à faire pour améliorer la capacité de déploiement rapide devrait être de renforcer encore les arrangements existants relatifs aux forces en attente, qui s'étendent à tout l'éventail des ressources - y compris les capacités de transport et les unités de quartier général - nécessaires pour monter et exécuter des opérations de maintien de la paix"¹⁴. À sa session de 1995, le Comité spécial des opérations de

maintien de la paix a fait des recommandations analogues, et suggéré que les arrangements s'étendent à des éléments importants autres que les troupes, notamment à des éléments de quartier général, aux capacités de transport et au personnel civil tel que la police. Il a également souligné que si l'efficacité des arrangements relatifs aux forces en attente dépendait de la volonté politique des États Membres, elle dépendait tout autant de la précision des données communiquées au Secrétariat¹⁵.

C. Capacité de réaction rapide

37. La notion de "capacité de réaction rapide" est également à l'examen. Ainsi, le Gouvernement canadien devrait achever une étude sur le sujet avant la cinquantième session de l'Assemblée générale. Dans un document sur la réforme des opérations de paix multilatérales paru en 1994, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à l'idée d'une armée permanente des Nations Unies, qu'ils ne réserveraient pas d'unités militaires particulières pour les opérations des Nations Unies, mais qu'ils fourniraient des renseignements sur leur potentiel aux fins de la planification et de l'établissement de bases de données.

38. Le Danemark a proposé qu'un groupe de travail international étudie l'idée d'une brigade multinationale de réaction rapide en attente afin d'améliorer les actuels arrangements relatifs aux forces en attente. À la différence de ces forces, la brigade en question serait en elle-même totalement opérationnelle et serait notamment dotée de tout l'équipement nécessaire à ses fonctions. Comme elle devrait être homogène et interopérable tout en restant économique, il faudrait faire appel pour la constituer à des nations dont les forces sont déjà en mesure de travailler ensemble ou ont la volonté et la capacité de le faire¹⁶.

39. Dans sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction de la mise en place d'une capacité de réaction rapide devant permettre à la FORPRONU de s'acquitter de son mandat, et a autorisé une augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 12 500 personnes¹⁷, afin de doter le commandement de la FORPRONU de forces bien armées et mobiles, à même de réagir rapidement en cas de menace contre le personnel de l'ONU¹⁸.

D. Organismes et accords régionaux

40. La coopération entre l'ONU et les organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a fait l'objet d'un rapport intitulé "Partage des responsabilités en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales" (JIU/REP/95/4).

41. Les organisations régionales de défense peuvent fournir un appui opérationnel aux forces des Nations Unies. C'est ce que fait actuellement l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Bosnie-Herzégovine. Un autre exemple est celui de l'OTAN et de l'Union européenne, qui veillent ensemble au respect de l'embargo sur les armes et des sanctions économiques imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont ils assurent conjointement le suivi. Par ailleurs, l'ONU mène une mission au Libéria en collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et une autre en Géorgie en collaboration avec la Communauté d'États indépendants (CEI).

42. Dans une déclaration du 22 février 1995, le Président du Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'une coordination efficace entre les organismes régionaux et l'ONU¹⁹. Les inspecteurs notent que le Secrétaire général a défini certains principes sur lesquels les relations avec les organismes et les accords régionaux devraient être fondées²⁰ (voir annexe IV).

E. Questions relatives aux contingents et à l'équipement

43. Les questions examinées dans cette section portent soit sur les contingents, soit sur l'équipement, soit sur ces deux points à la fois.

1. Relève des troupes

44. Pour le personnel militaire, un tour de service dure actuellement six mois. Comme l'indique le tableau, l'allongement de cette période permettrait de réaliser des économies. Toutefois, les pays qui fournissent des contingents ont fait savoir aux inspecteurs que selon eux, le facteur coût ne devrait pas être déterminant pour fixer le temps de service. La plupart d'entre eux préféreraient que la période de six mois soit maintenue; certains seraient même partisans d'une période plus courte. Ils estiment qu'un allongement du tour de service nuirait à la préparation des troupes. Par exemple, compte tenu de la nécessité de former les soldats et de procéder à d'autres préparatifs, les gouvernements devraient mettre des troupes en réserve pendant une durée nettement supérieure à six mois. Or, dans beaucoup de pays, la durée des tours de service des appelés est inférieure à un an, et certaines législations nationales exigent que la solde de ceux qui servent plus de six mois de suite soit augmentée. Par ailleurs, selon certains, un temps de service de plus de six mois peut être psychologiquement dommageable aux soldats. Certains pays remplacent leurs contingents nationaux tous les trois ou quatre mois à leurs propres frais. D'autres relèvent petit à petit les effectifs de chaque unité, également à leurs frais. Toutefois, certains vont au-delà de la période de six mois.

Coûts-types des contingents, en fonction de la fréquence des relèves,
sur une période de 12 mois

Mission ou force	Voyage aller retour (en \$ É.-U.)	Effectifs	Relève tous les :		
			6 mois (en \$ É.-U.)	9 mois (en \$ É.—U.)	12 mois (en \$ É.-U.)
FORPRONU	390 ^a	24 532	19 134 773	14 351 080	9 567 386
	945 ^b	15 664	29 643 214	22 232 410	14 821 607
	TOTAUX	40 216	48 777 986	36 583 490	24 388 993
MINUAR	880	5 500	9 680 000	7 250 000	4 840 000
FINUL	755	5 015	7 572 650	5 679 488	3 786 324
UNFICYP	900	1 230	2 214 000	1 660 500	1 107 000

Source : Département des opérations de maintien de la paix/Division de l'administration et de la logistique des missions.

^a En Europe.

^b Hors de l'Europe.

45. Dans une note de 1992 (JIU/NOTE/92/1), le Corps commun d'inspection a examiné la question de la relève des contingents et recommandé que le Secrétaire général propose une extension du temps de service des troupes de maintien de la paix de six mois à un an. Non seulement ce changement permettrait de réaliser des économies considérables (environ 15 millions de dollars par an pour les opérations en cours), mais il se traduirait aussi par un gain d'efficacité de 25%. En effet, sur une période de six mois, les troupes passent en général un mois à s'orienter et à s'acclimater, et un autre à préparer leur départ; elles sont donc opérationnelles quatre mois sur six. Sur une période d'un an, compte tenu de ces deux mois perdus, les troupes seraient à pied d'oeuvre 10 mois sur 12, ce qui représente un gain de deux mois par an.

46. En mai 1994, le Secrétaire général a déclaré que la question de la relève et de la durée des tours de service du personnel militaire était à l'étude²¹. Le CCQAB a demandé que cette étude porte notamment sur l'allongement des tours de service du personnel militaire et les moyens qui faciliteraient cet allongement, ainsi que sur le temps de service des officiers affectés à des tâches d'administration, de planification ou de logistique (A/49/664, par. 77). Compte tenu des incidences de cette question, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, prié le Secrétaire général de présenter son rapport au Comité spécial des opérations de maintien de la paix; le Comité n'a pas reçu ce rapport à sa session de 1995.

2. Sécurité du personnel

47. Au 8 mai 1995, le nombre total de décès recensés parmi les forces de maintien de la paix des Nations Unies s'élevait à 1 289, dont 841 cas survenus pendant des missions qui se déroulent actuellement. Préoccupé par le nombre croissant d'attentats contre le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a, en 1995,

/...

prié instamment le Secrétariat d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la sécurité des personnels de maintien de la paix et indiqué que la sécurité du personnel devrait faire partie intégrante de la planification de toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU²².

48. Le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/59, dont l'annexe contient le texte de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. D'après la Convention, le "personnel des Nations Unies" comprend les membres de l'élément militaire d'une opération des Nations Unies. En juin 1995, les signataires de cet instrument étaient au nombre de 29. La Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion²³.

3. Capital décès et pension d'invalidité

49. Le régime d'indemnisation en vigueur en cas de décès ou d'invalidité est fondé sur la législation nationale, qui varie d'un pays à l'autre, d'où des inégalités de traitement²⁴. Le CCQAB a noté que l'éventail des montants versés entre la fin de 1992 et septembre 1994 était très large (de 19 500 à 85 300 dollars des États-Unis en cas de décès et de 1 500 à 224 200 dollars en cas d'invalidité)²⁵. Il existe également des difficultés administratives dues à plusieurs facteurs liés, entre autres, à la certification et à la documentation, d'où la nécessité de revoir le régime actuel.

50. Dans sa résolution 49/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes de modifications possibles des arrangements actuellement en vigueur pour les indemnisations, et ce sur la base des principes suivants : a) égalité de traitement de tous les États Membres; b) l'indemnité perçue par l'intéressé ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation des Nations Unies; c) simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible; et d) règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité. En application de cette résolution, le Secrétariat a proposé un plan d'assurance mondial uniforme satisfaisant aux critères ci-dessus et, par conséquent, couvrant tous les soldats. Outre le fait qu'il est plus facile à appliquer, ce plan couvre suffisamment l'Organisation des Nations Unies en cas de décès ou de blessures graves. Étant donné qu'il est très difficile d'assurer ces risques auprès de compagnies privées à des taux abordables, le Secrétariat a proposé un plan géré par l'ONU²⁶. Tous les membres des contingents seraient couverts par ce plan, dont le financement serait assuré par le versement dans un fonds unique d'un montant prélevé sur le budget de chaque opération de maintien de la paix. Tout solde inutilisé resterait dans le fonds et serait reporté sur les exercices ultérieurs. Au bout d'un certain temps, les sommes reportées devraient être suffisantes pour couvrir partiellement l'Organisation en cas de pertes catastrophiques, ce qui n'est pas le cas actuellement²⁷.

4. Remboursement du matériel

51. Le matériel appartenant aux contingents est défini comme étant le "matériel lourd, matériel léger et articles consommables dont un contingent affecté par un pays à une opération de maintien de la paix dispose pour remplir sa mission,

que ces biens lui appartiennent en propre ou aient été loués"²⁸. Le matériel lourd comprend les véhicules et les remorques, les aéronefs, les navires et les matériels spécialisés faisant partie de cas particuliers. Le matériel léger comprend le matériel utilisé pour la restauration, l'hébergement et les communications et les activités techniques non spécialisées²⁹.

52. La majorité des pays qui ont fourni des contingents et qui ont été interrogés aux fins du présent rapport avaient du mal à se faire rembourser les coûts d'utilisation et d'amortissement de l'équipement qu'ils avaient fourni pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En fait, aucun remboursement n'avait été effectué avant septembre 1994 au titre du matériel appartenant aux contingents. Les inspecteurs ont également été informés des causes de ce retard, à savoir l'absence de directives claires, de justificatifs, de ressources financières et de personnel expérimenté capable de faire face au volume sans cesse croissant de demandes. Les procédures actuellement appliquées pour déterminer les montants à rembourser aux États Membres sont jugées excessivement lourdes car la valeur du matériel doit faire l'objet de longues négociations. Dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le CCQB avait recensé des causes analogues³⁰.

53. Consciente de ces problèmes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/233, a autorisé le Secrétaire général à exécuter le projet visant à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel et à fixer des taux de remboursement. Elle a également invité les États Membres à participer volontairement au projet. Celui-ci comprend cinq phases. Dans le cadre de la phase II, un groupe de travail composé de techniciens venant de pays ayant fourni des contingents s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995. Il a adopté un certain nombre de recommandations portant sur diverses questions en vue de réformer les modalités de remboursement. Cette réforme concerne notamment : le classement du matériel, sur lequel le remboursement devrait être fondé; et un système de location avec ou sans services (en remplacement du système actuel de remboursement des coûts d'amortissement) pour fixer les montants à rembourser³¹. Dans un contrat sans services, c'est l'Organisation des Nations Unies qui est responsable de l'entretien du matériel; dans un contrat avec services, cette responsabilité incombe au pays qui fournit le matériel³². La phase III du projet de réforme doit maintenant être exécutée par des experts financiers.

54. De l'avis des inspecteurs, le Secrétaire général possède les informations et les instructions nécessaires pour régler les problèmes complexes liés au remboursement.

5. Achats de matériel

55. En principe, les pays qui fournissent des contingents devraient veiller à ce que ceux-ci soient dotés, dès leur arrivée sur le terrain, de tout le matériel nécessaire pour qu'ils soient pleinement opérationnels. Toutefois, dans la pratique, certains contingents arrivent sans matériel ou mal équipés, d'où la nécessité pour l'ONU de se procurer le matériel nécessaire soit en l'achetant sur le marché ou au moyen de contributions volontaires d'autres États Membres. Par ailleurs, les contingents intéressés ont besoin de plus de temps pour

s'entraîner et se familiariser avec le matériel, notamment pour apprendre à l'utiliser et à l'entretenir. Pour remédier à cette situation, le Secrétaire général a proposé la mise en place par l'ONU d'un stock de réserve de matériel type de maintien de la paix et la constitution d'associations entre les gouvernements qui ont besoin de matériel et ceux qui sont disposés à en fournir³³.

56. Pendant les consultations qui ont eu lieu pour établir le présent rapport, les inspecteurs ont été informés par plusieurs pays fournissant des contingents qu'il leur serait difficile d'accepter la standardisation de certains types de matériel dont dépendait la sécurité des soldats au sol. Qui plus est, ce matériel ne pourrait pas être stocké car il deviendrait obsolète, sans parler des pièces de rechange qui seraient difficiles à trouver. En revanche, d'autres types de matériel, tel que le matériel de télécommunications, peuvent être standardisés et stockés.

57. Les achats de matériel ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part des États Membres et des organes de contrôle. Au cours des entretiens qui ont été organisés en vue d'établir le présent rapport, nombre de pays fournissant des contingents se sont déclarés préoccupés par le manque de transparence qui caractérisait les achats effectués par l'ONU, par l'absence de critères explicites pour choisir les fournisseurs et, partant, par le fait que les chances de participer aux procédures d'achat n'étaient pas les mêmes pour tous. Les inspecteurs ont été informés par le Secrétariat que ce manque de transparence apparent pouvait s'expliquer, entre autres, par le fait qu'environ 25 % des achats effectués au titre des opérations de maintien de la paix se faisaient au moyen de la procédure dite des "lettres d'attribution", qui ne prévoit pas d'appels d'offres. En 1993, du matériel d'une valeur d'environ 147 millions de dollars des États-Unis a été acheté à 52 pays avec cette procédure : la plus grosse somme versée à un pays était d'environ 33 millions de dollars et la somme la moins élevée était de 880 dollars. En 1994, la valeur du matériel acheté ainsi a atteint environ 369 millions de dollars : la plus grosse somme versée à un pays était d'environ 134 millions de dollars et la somme la plus faible était de 4 132 dollars. Les biens et les services que l'ONU est chargée de fournir aux contingents nationaux, tels que les rations et le transport de troupes, sont parfois fournis par les pays mêmes qui envoient les contingents. Dans de tels cas, ces pays sont remboursés par la "lettre d'attribution", avec l'accord préalable de l'ONU. Des articles uniques et introuvables dans le commerce ont également été obtenus par cette procédure. Le Secrétariat a déclaré que certains États Membres n'étaient pas entièrement satisfaits de cette procédure.

58. En 1994, la question des procédures d'achat a été examinée à nouveau par un groupe d'experts indépendant de haut niveau qui a conclu que le Secrétariat ne possédait ni les compétences voulues, tant au niveau de la gestion qu'au niveau du personnel, ni un système efficace lui permettant d'acheter le matériel nécessaire aux opérations de maintien de la paix³⁴. Le Groupe d'experts et le Comité des commissaires aux comptes ont jugé irrégulier le dispositif mis en place pour répondre aux besoins opérationnels immédiats, qui ne prévoit pas d'appels d'offres³⁵. Dans sa résolution 49/216, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Comité tendant à réduire la latitude dont jouit le

Secrétariat d'utiliser cette formule pour les achats et les adjudications de contrats.

59. D'une manière générale, le rapport du Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats est considéré comme une étude très sérieuse qui, de l'avis des inspecteurs, devrait aider à améliorer la situation. Certains des pays fournissant des contingents ont cependant fait part aux inspecteurs de leur inquiétude quant à la façon dont le Secrétariat appliquerait les recommandations contenues dans le rapport. Par la suite, en juin 1995, le Secrétariat a présenté un rapport d'activité sur le plan d'action pour la réforme des achats³⁶. Bien qu'il soit indiqué dans ce rapport que le Secrétaire général a accepté la plupart des recommandations du Groupe d'experts de haut niveau³⁷, il est trop tôt pour se faire une opinion sur le succès de leur mise en oeuvre.

F. Recommandations

RECOMMANDATION 4. Que l'Assemblée générale nomme un groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau et le charge d'établir, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, un rapport sur un système plus efficace et plus fiable qui permettrait à l'ONU d'intervenir en cas d'urgence et qui serait fondé sur les meilleures caractéristiques de deux formules de base : le système des forces en attente et la force de réaction rapide.

RECOMMANDATION 5. Que le Secrétaire général, tout en étant conscient que le tour de service pour les forces de maintien de la paix est fixé à six mois, encourage néanmoins – et à titre exceptionnel – ceux des pays fournissant des contingents qui le veulent, et qui en ont les moyens, d'allonger les tours afin de permettre à l'ONU de faire des économies et de gagner en efficacité.

RECOMMANDATION 6. Que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'accélérer l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en la signant et en la ratifiant le plus rapidement possible.

RECOMMANDATION 7. Que le Secrétaire général :

a) Réponde rapidement à l'appel lancé par l'Assemblée générale en vue d'uniformiser les barèmes du capital décès de la pension d'invalidité et présente, dans les plus brefs délais, ses vues sur un régime d'assurance complet régissant ces prestations;

b) Rationalise les procédures pour rembourser rapidement les États Membres des coûts d'utilisation et d'amortissement de leur matériel;

c) Continue de donner suite au rapport du Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats et, en même temps, accorde une attention particulière à la transparence et la spécificité des informations relatives aux achats afin de garantir la libre concurrence et l'égalité des chances à tous les fournisseurs de biens et de services intéressés.

III. CAPACITÉ DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

60. Depuis le rapport du CCI de 1993 sur la composante civile des opérations de maintien de la paix (JIU/REP/93/6), les opérations des Nations Unies ont continué d'augmenter en nombre et de se modifier. Afin de planifier et de gérer plus efficacement ces nombreuses opérations de plus en plus complexes, il est indispensable que "les départements du Secrétariat concernés forment un tout intégré, avec des attributions distinctes et bien définies"³⁸. Les autres mesures de restructuration prises par le Secrétaire général dans les secteurs politique et humanitaire visaient donc à regrouper, à rationaliser et à améliorer la capacité du Secrétariat dans ce domaine. On y est parvenu en regroupant les diverses activités du Secrétariat dans le cadre de trois départements restructurés, à savoir le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des affaires humanitaires³⁹. Il va sans dire que le Département des opérations de maintien de la paix est l'organe central chargé des activités dans ce domaine, mais le Département des affaires politiques et le Département des affaires humanitaires apportent aussi des contributions importantes, en fonction du mandat et du statut de l'opération de maintien de la paix en question. D'autres bureaux et départements fournissent également un soutien à ces opérations, notamment le Bureau des affaires juridiques, le Département de l'administration et de la gestion et le Département de l'information (voir annexe V).

61. Le présent chapitre décrit brièvement la structure et les fonctions du Secrétariat dans le domaine du maintien de la paix, notamment celles du Département des opérations de maintien de la paix, y compris ses divisions et groupes, et la manière dont celui-ci traite la composante militaire du maintien de la paix. Il examine les structures et fonctions sur le terrain, de même que les communications entre les services du Siège et les intervenants sur le terrain. L'attention est également appelée sur un certain nombre d'aspects importants, faisant intervenir divers départements et qui ont une incidence directe sur l'efficacité des opérations de maintien de la paix, à savoir la planification, les arrangements juridiques, la formation, l'information et les services de soutien logistique.

62. Le rapport du CCI de 1993 contenait diverses recommandations portant sur la restructuration du Secrétariat et les relations entre les différents éléments des opérations de maintien de la paix. Les recommandations se rapportant à la composante militaire sont examinées, selon qu'il convient, dans les paragraphes ci-dessous.

A. Siège

63. Divers départements du Siège sont associés aux opérations de paix. L'importance, l'intensité et le moment de leur participation varient en fonction du stade et de la nature de l'opération en question : rétablissement de la paix, maintien de la paix ou consolidation de la paix après les conflits. En tant qu'organe chef de file pour le maintien de la paix, les activités du Département des opérations de maintien de la paix sont examinées en détail ci-après. Les autres départements participant à ces opérations sont mentionnés dans le contexte de la section C : Éléments propres à assurer le bon déroulement des opérations de maintien de la paix.

Le Département des opérations de maintien de la paix

64. Le Département, qui a été créé en 1992, représente le bras opérationnel du Secrétaire général pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, et notamment la gestion et la direction des opérations de maintien de la paix. Il est en particulier chargé des fonctions ci-après :

a) Élaborer des principes d'action et des procédures, se fondant sur les décisions du Conseil de sécurité, en vue de mettre en place de nouvelles opérations de maintien de la paix et d'assurer le fonctionnement efficace des opérations en cours;

b) Obtenir les unités et le matériel militaires, de même que les autres ressources matérielles et humaines, nécessaires aux opérations de maintien de la paix;

c) Élaborer des plans et méthodes d'opérations pour des opérations multidimensionnelles;

d) Prévoir des dispositifs d'intervention en vue de la mise en place éventuelle de nouvelles opérations de maintien de la paix et activités connexes;

e) Fournir un soutien logistique et administratif aux opérations sur le terrain⁴⁰.

65. Après avoir été profondément réorganisé et renforcé, le Département comprend aujourd'hui le Bureau du Secrétaire général adjoint et deux grands bureaux, dirigés chacun par un sous-secrétaire général :

i) Le Bureau du Secrétaire général adjoint, qui comprend : le Service administratif, le Groupe des politiques et de l'analyse, le Centre d'opérations et le Bureau du Conseiller militaire. Ce dernier (qui occupe un poste D-2) conseille le Secrétaire général et les commandants des forces par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix;

ii) Le Bureau de la planification et de l'appui, qui comprend la Division de la planification (Service de la planification des missions, Groupe de la police civile, Groupe du déminage et Groupe de la formation) et la Division de l'administration et de la logistique des missions (Service de gestion financière, Service de la logistique et des communications et Service de la gestion du personnel); et

iii) Le Bureau des opérations qui est divisé sur une base géographique (Afrique, Asie et Moyen-Orient et Europe et Amérique latine). (Pour la structure administrative du Département, voir annexe V.)

66. Comme l'avait notamment recommandé le CCI dans son rapport de 1993, l'ancienne Division des opérations hors Siège a été rattachée au Département et rebaptisée Division de l'administration et de la logistique des missions. Le Corps commun a également recommandé que le Centre d'opérations soit transformé en outil de gestion des activités au quotidien pour le Secrétaire général et le Département. Les inspecteurs notent que, bien que cette recommandation n'ait pas

encore été pleinement appliquée, le Centre a amélioré les mécanismes assurant des communications continues avec les opérations des Nations Unies dans le monde entier et permettant de collecter, de trier et de diffuser les informations. Toutefois, ses effectifs sont principalement constitués de militaires mis à la disposition de l'ONU par les États Membres, sans frais pour cette dernière⁴¹, et ne peuvent donc être considérés comme une ressource assurée du Secrétariat pour le maintien de la paix.

67. Lors des entretiens qui ont eu lieu aux fins du présent rapport, les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil de sécurité ont donné aux inspecteurs l'évaluation ci-après de la capacité du Département :

a) Au cours des dernières années, le Département a considérablement renforcé les moyens dont il disposait pour gérer les opérations de maintien de la paix. Toutefois, sa structure ne lui permet pas encore de maîtriser la complexité des opérations militaires. L'intégration des composantes militaire et civile n'est pas encore pleinement réalisée. Contrairement à l'OTAN, par exemple, qui regroupe des pays dont les niveaux de développement et les procédures sont semblables, il est difficile pour l'ONU de se doter de la structure appropriée. Le Département n'a pas réglé le problème, sans doute insurmontable, que représente l'organisation d'opérations de maintien de la paix avec des contingents provenant de pays dont les niveaux de développement et les procédures sont différents. Il serait peut-être souhaitable de mettre en place, au sein du Département, un état-major classique à effectif restreint, qui gérerait le personnel mis à la disposition de l'ONU par les pays qui fournissent des contingents;

b) Il a été proposé, afin de renforcer la capacité du Département en matière d'activités et de procédures stratégiques et opérationnelles, d'utiliser l'expérience et les connaissances acquises dans le cadre d'opérations hors Siège établies de longue date, comme l'ONUST (pour les observateurs militaires) et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (pour les forces de maintien de la paix);

c) L'intégration des fonctions de planification et de soutien s'impose. À ce sujet, il faut se féliciter de la récente réorganisation qui a permis de regrouper la Division de la planification et de la Division de l'administration et de la logistique des missions sous la direction d'un sous-secrétaire général unique. Toutefois, un nombre important de pays fournissant des contingents considèrent que, si la Division de l'administration et de la logistique des missions relève administrativement du Département, son intégration n'est pas complète et elle a tendance à s'acquitter de ses fonctions ou d'une partie d'entre elles indépendamment du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département de l'administration et de la gestion dont elle relevait antérieurement;

d) Le Département des opérations de maintien de la paix, qui fonctionne dans le cadre d'un budget très limité, ne dispose pas d'effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Il est, de ce fait, largement tributaire des personnels militaires mis à la disposition de l'ONU par les États Membres; d'après le Secrétariat, au 31 mars 1995, 96 militaires étaient ainsi détachés par 29 pays, sans frais pour l'Organisation, afin de remplir diverses fonctions au Siège. Vingt-trois

seulement des 123 militaires affectés au Siège ont été recrutés par l'ONU et 4 ont été temporairement détachés de missions sur le terrain. Les inspecteurs notent qu'un pays fournissant des contingents n'est pas favorable au détachement de personnel, considérant que cette pratique est contraire à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

B. Missions

68. C'est sur le terrain que se manifeste le succès ou l'échec d'une opération, soit au jour le jour, soit lors de la phase finale. C'est là que les plans d'opérations et les activités tactiques sont mis en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs d'une mission de maintien de la paix. Les structures, les composantes et les fonctions des opérations sur le terrain peuvent varier suivant le cas.

69. Une opération de maintien de la paix de grande ampleur comprend généralement le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général; la composante militaire, dirigée par le commandant de la force en question et; la composante civile. Le Représentant spécial du Secrétaire général est le chef de la mission et assume la responsabilité générale de l'opération sur le terrain. Son rôle est particulièrement important dans le cas des missions complexes multifonctionnelles. Le commandant de la force est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de la composante militaire de la mission. La constitution de l'élément civil, que le CCI a décrite en détail dans son rapport de 1993, diffère d'une mission à l'autre, suivant son mandat. Un élément que l'on retrouve dans toutes les missions est le groupe ou la division d'appui, dirigé(e) par un administrateur. Ce dernier est chargé de la gestion et de la planification d'une opération sur le terrain, ainsi que du contrôle de l'appui fourni. En général, l'appui comprend les achats, les finances, le personnel civil, les communications, les transports, la gestion des locaux et les services généraux.

70. La coordination des activités sur le terrain est confiée au Représentant spécial du Secrétaire général. Le chef de mission doit veiller à ce que les commandants des contingents nationaux soient associés à la planification des opérations et au processus décisionnel, en particulier lorsque leurs contingents respectifs sont concernés. Leur participation peut être assurée par le biais de consultations entre les responsables, au sein d'une force unifiée⁴². La collaboration entre le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la force d'une mission est toutefois influencée par la personnalité de chacun d'eux et les différences d'approche, de culture et de fonctions des personnels militaire et civil. Ces difficultés peuvent être réduites par une transcription claire du mandat de maintien de la paix dans les plans d'opérations et les activités tactiques et par l'élaboration de mandats clairement définis par le Siège pour le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la force. À titre d'exemple, et afin d'assurer le maintien de bonnes relations entre les futurs responsables sur le terrain, un stage de formation de six jours a été organisé avant le transfert de l'opération en Haïti à l'ONU, auquel ont participé le Représentant spécial, les commandants des contingents nationaux de 12 pays et certains membres du personnel civil.

71. On considère, en général, qu'il est nécessaire de procéder à une intégration horizontale et verticale au Siège, afin d'harmoniser les directives stratégiques à l'intention des missions sur le terrain. Il est également

nécessaire de mettre au point les modalités organisationnelles correspondantes sur le terrain même, en vue de l'application efficace des directives en question. Comme l'a recommandé le CCI dans son rapport de 1993, les inspecteurs estiment que des efforts supplémentaires doivent être faits de part et d'autre.

C. Éléments propres à assurer le bon déroulement des opérations de maintien de la paix

72. Les aspects structurels et fonctionnels du maintien de la paix au Siège et sur le terrain ayant été examinés, la présente section portera sur plusieurs éléments propres à assurer le bon déroulement des opérations de maintien de la paix et sur le rôle des départements qu'ils concernent.

1. Planification

73. Tant le Secrétariat que les États Membres reconnaissent que le Secrétariat doit disposer de moyens accrus pour pouvoir assurer la planification d'ensemble, c'est-à-dire la planification anticipée, la planification logistique de grande ampleur pour les missions en général et la planification préparatoire pour chaque mission en particulier.

74. La planification opérationnelle du maintien de la paix comprend les activités suivantes : établissement de plans d'opération et de procédures d'exécution conformes à la politique adoptée; mise au point et mise à jour de critères et de paramètres permettant de déterminer tous les besoins opérationnels et d'être prêts à y répondre, notamment en matière de ressources financières, de personnel, d'équipement et de services; examen de l'évolution de la situation en vue de faire face aux problèmes potentiels et aux nouveaux besoins; coordination avec les services compétents du Secrétariat; examen des conséquences des changements apportés au mandat des missions de maintien de la paix; direction de missions d'évaluation des besoins ou d'établissement des faits; organisation et exécution de programmes de formation; et recensement des avantages et des inconvénients des procédures établies en vue d'en améliorer l'application⁴³.

75. C'est le Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix qui mène ces activités en coopération avec son groupe des politiques et de l'analyse et du Service de la logistique et des communications de la Division de l'administration et de la logistique des missions et, s'il y a lieu, avec d'autres départements du Secrétariat, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Toutefois, le Département des opérations de maintien de la paix dit que les effectifs dont il dispose actuellement lui permettent tout juste de faire face aux tâches courantes, aux dépens de la planification⁴⁴.

76. La participation d'autres départements ou services à la planification du maintien de la paix dépend de la nature de l'opération de maintien de la paix et du stade auquel elle se trouve. Par exemple, l'apport du Département des affaires politiques – recherche et analyse politiques – est continuellement requis, en particulier au premier stade de l'élaboration de la politique. De même, l'apport du Département des affaires humanitaires est essentiel lorsque l'élément humanitaire est prépondérant dans une opération de maintien de la paix.

77. Les inspecteurs notent que ces trois départements – affaires politiques, opérations de maintien de la paix et affaires humanitaires – mettent en place, depuis 1994, le "cadre de coopération" interdépartemental. Il a pour objet d'encourager, parmi le personnel des trois départements, le développement d'un esprit de coordination, de coopération et d'information mutuelle à tous les stades, des activités de suivi courantes, en passant par les opérations sur le terrain et jusqu'au séminaire final organisé par le Département des opérations de maintien de la paix sur les enseignements à tirer de l'expérience. Le cadre de coopération est actuellement à l'essai. Les inspecteurs prennent acte avec satisfaction de cette nouvelle initiative. Ils constatent toutefois que ni le Département des affaires humanitaires ni le Département des affaires politiques ne participent suffisamment à la planification des opérations de maintien de la paix et sont d'avis qu'il faudrait, pour institutionnaliser davantage leur participation, constituer des équipes spéciales ou groupes de base, comme le Corps commun d'inspection l'avait proposé dans son rapport de 1993.

2. Dispositions juridiques

78. Au cours des entretiens qui ont eu lieu en vue de l'élaboration du présent rapport, certains pays qui fournissent des contingents ont déclaré qu'il faudrait élaborer des accords-types sur un certain nombre de questions, à savoir : i) des accords sur le personnel détaché par des gouvernements et le statut du personnel des Nations Unies sur le terrain; ii) des accords de "bon voisinage" avec les pays limitrophes de la zone de l'opération, qui jouent souvent un rôle crucial dans l'appui logistique de la mission⁴⁵; iii) la révision du modèle d'accord de 1991 entre l'ONU et les États Membres qui fournissent du personnel et de l'équipement à des opérations de maintien de la paix (A/46/185), comme l'a recommandé le groupe de travail chargé d'examiner le projet de remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents⁴⁶ et iv) l'élaboration d'un code de conduite fondé sur le droit humanitaire international applicable à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁴⁷.

79. L'élaboration d'accords juridiques tels que ceux qui viennent d'être mentionnés fait partie des fonctions du Bureau du Conseiller juridique et de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques, qui sont en outre chargés d'assurer l'appui juridique des opérations de maintien de la paix. Environ 40 % du budget de la Division des questions juridiques générales et quelques ressources extrabudgétaires sont consacrés à des travaux relatifs au maintien de la paix. Toutefois, le budget du Bureau des affaires juridiques n'a pas bénéficié d'une augmentation lui permettant de faire face à l'accroissement du volume de travail.

80. Tous les accords juridiques ne sont pas soumis à l'examen du Bureau des affaires juridiques, bien que l'Instruction administrative ST/AI/52, du 25 juin 1948, stipule que le Bureau des affaires juridiques doit les approuver tous. Peut-être faudrait-il donc revoir l'Instruction administrative pour mieux l'adapter à la situation actuelle. Certains accords juridiques relatifs au maintien de la paix sont relativement sans importance et n'exigent pas vraiment d'être formellement approuvés. Les inspecteurs sont d'avis qu'il faudrait publier une instruction administrative actualisée laissant au Bureau des

affaires juridiques la faculté de décider quels accords juridiques doivent être formellement examinés et approuvés.

3. Formation

81. La formation du personnel des opérations de maintien de la paix est essentiellement l'affaire des États Membres. L'ONU a pour rôle d'arrêter des directives de base et des normes de prestations et de fournir des services consultatifs. Une formation au maintien de la paix fondée sur des normes communes et un programme d'instruction commun est utile pour atténuer les difficultés découlant du fait que des services et des personnes provenant de pays différents doivent travailler ensemble. Pour contribuer à créer une attitude commune, un Groupe de la formation a été constitué en 1992 au Département des opérations du maintien de la paix.

82. En 1995, le Groupe de la formation avait pour fonctions : 1) de préparer six équipes des Nations Unies chargées d'aider les États Membres à élaborer des programmes de formation spécialisés; 2) de fournir un appui technique et des services consultatifs à 45 établissements nationaux ou régionaux de formation au maintien de la paix; 3) d'organiser trois ateliers régionaux à l'intention des responsables des centres de formation au maintien de la paix existants en vue d'échanger des informations sur les méthodes appliquées et de coordonner la mise au point d'une doctrine commune des Nations Unies en matière de maintien de la paix; et 4) de fournir une assistance technique et des services consultatifs à plus de 70 pays qui fournissent des contingents.

83. Au cours des entretiens qui ont eu lieu en vue de l'élaboration du présent rapport, les pays qui fournissent des contingents ont exposé aux inspecteurs un certain nombre d'idées concernant la formation au maintien de la paix. La formation militaire de base doit rester l'affaire des pays, mais les Nations Unies, ou les États Membres avec l'aide des Nations Unies, devraient assurer une formation spéciale au maintien de la paix. Cette formation porterait sur le caractère particulier des missions spéciales, les techniques de maintien de la paix – telles que la persuasion et la médiation – et la compréhension et le respect des cultures et coutumes locales. Il a également été recommandé de prévoir des cours de formation pour les futurs commandants des forces et les officiers supérieurs.

84. Un point important concernant l'utilisation de forces des Nations Unies pour appuyer des opérations humanitaires est que les militaires doivent comprendre et respecter la nature neutre et impartiale des activités humanitaires et des organisations dont elles relèvent. La formation du personnel des opérations de maintien de la paix devrait donc comprendre un volet sur la nature des organisations humanitaires. Un programme de formation prévoyant l'élaboration d'instructions, de directives et de manuels est actuellement mis au point dans le cadre du projet sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile lancé en 1992 par le Département des affaires humanitaires⁴⁸.

4. Information

85. Dans le "Supplément à l'Agenda pour la paix", le Secrétaire général dit que les opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui se déroulent dans des conditions difficiles, doivent disposer de moyens d'information efficaces afin de pouvoir expliquer leur mandat à la population et, en constituant une source crédible et impartiale, contrecarrer la diffusion de renseignements faux à leur sujet⁴⁹.

86. L'influence des médias sur le succès ou l'échec des opérations de maintien de la paix est considérable. D'anciens commandants des forces des Nations Unies ont indiqué dans leurs rapports que les informations diffusées par les médias internationaux sont souvent alignées sur la propagande d'une des parties ou déforment les faits. L'émotion l'emporte parfois dans une situation donnée ou bien les faits sont rapportés dans une optique idéaliste, qui ne tient pas compte des réalités sur le terrain ni des conséquences pratiques que de telles informations peuvent avoir pour l'opération de maintien de la paix. Ces facteurs peuvent faire beaucoup de tort à une opération de maintien de la paix si l'ONU ne s'efforce pas de leur opposer son propre système d'information.

87. Il faudrait donc que l'ONU se dote d'un système d'information cohérent et coordonné en matière de maintien de la paix. Ce faisant, elle devra veiller à ce qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de porte-parole agissant sans coordination – ce qui est toujours un risque dans les opérations de grande envergure auxquelles participent de nombreuses institutions. Le Secrétaire général a donc demandé que la possibilité de disposer de moyens d'information soit examinée dès le début de la planification des opérations futures⁵⁰. Le Conseil de sécurité appuie l'idée du Secrétaire général⁵¹. Il est probable que la création, prévue pour 1996 au Département de l'information, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix, d'un groupe de l'information sur les missions concourra à faire aboutir cette demande⁵².

5. Services d'appui logistique

88. Les représentants de plusieurs pays qui fournissent des contingents ont dit aux inspecteurs que l'ONU était lente à fournir l'appui logistique et administratif aux opérations de maintien de la paix. Le Département des opérations de maintien de la paix a attribué ce défaut au fait que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation n'étaient pas adaptés aux opérations hors Siège. Quelques tentatives ont bien été faites, en 1994, pour déléguer des pouvoirs au Département dans certains domaines, mais ce n'est pas suffisant. L'examen d'ensemble et la révision complète des dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU entrepris avec l'aide d'États Membres devraient être achevés d'ici à juillet 1996⁵³.

89. Au cours des entretiens qui ont eu lieu en vue de l'élaboration du présent rapport, quelques pays qui fournissent des contingents ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits des services d'appui logistique et des services d'achat du Secrétariat, en particulier des services de la Division de l'administration et de la logistique des missions, ce qui les avait amenés à proposer à l'Assemblée générale qu'il soit procédé à un contrôle des services concernés. L'Assemblée générale a donc prié le Secrétaire général, dans sa résolution

49/233, de charger le Bureau des services de contrôle interne d'entreprendre une inspection des services du Secrétariat responsables des dispositions logistiques, opérationnelles et administratives prises pour les opérations de maintien de la paix et autres opérations sur le terrain, en vue de définir les problèmes et de recommander des mesures visant à assurer une utilisation plus efficace des ressources.

D. Recommandations

RECOMMANDATION 8. Il est recommandé que le Secrétaire général continue de veiller à ce que le Département des opérations de maintien de la paix, dont relèvent au premier chef les questions de maintien de la paix, s'assure la collaboration d'autres départements de l'Organisation pour planifier et gérer les opérations de maintien de la paix et la mette à profit.

RECOMMANDATION 9. Il est recommandé que le Secrétaire général :

a) Renforce la capacité de fonctionnement et de planification du Département des opérations de maintien de la paix pour lui permettre d'élaborer un plan d'opération précis et détaillé, qui soit l'expression concrète de la mission de maintien de la paix et soit compréhensible pour tous, en particulier au Siège et sur le terrain, en constituant au sein du Département un "état-major classique", qui pourrait comprendre du personnel détaché par divers États Membres;

b) Veille à ce que le Département des opérations de maintien de la paix renforce les moyens dont il dispose pour rassembler et analyser davantage d'informations sur les régions où se déroulent des opérations de maintien de la paix, éventuellement avec l'aide d'États Membres;

c) Veille en outre à ce que le Département des opérations de maintien de la paix forme du personnel qualifié, tant militaire que civil, à l'aide duquel une équipe du Siège pourrait être rapidement constituée et envoyée sur le terrain dans les plus brefs délais;

d) Veille à ce que la Division de l'administration et de la logistique des missions soit pleinement intégrée au Département des opérations de maintien de la paix.

RECOMMANDATION 10. Il est recommandé que le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de ses représentants hors Siège, assure la plus grande coordination entre les contingents militaires et entre les éléments militaires et civils, en veillant particulièrement à ce qu'il existe des services de liaison réciproque strictement définis sur le terrain et entre le Siège et le terrain.

Notes

¹ "Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies" (A/50/60-S/1995/1).

² Dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile) (JIU/REP/93/6).

³ Documents du Groupe de travail sur l'orientation et l'appui politiques (créé lors de la réunion de réflexion sur le maintien de la paix parrainée par le Gouvernement canadien, qui s'est tenue à Ottawa du 29 avril au 1er mai 1994), "Document de travail", p. 12 (en anglais).

⁴ "Commandement et conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/49/681), par. 17.

⁵ "Déclaration du Président du Conseil de sécurité" (S/PRST/1995/9), p. 2.

⁶ Sanderson, J. M., "Consensus without objectivity: Problems of command and control for United Nations peace-keeping", communication présentée au 25e Séminaire de Vienne, tenu du 2 au 4 mars 1995, p. 12.

⁷ Documents du Groupe de travail sur l'orientation et l'appui politiques, op. cit., par. 22.

⁸ Supplément à l'Agenda pour la paix, op. cit., par. 45.

⁹ Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix (A/47/277-S/24111), par. 51.

¹⁰ Département des opérations de maintien de la paix, United Nations Standby Arrangements System Description, p. 1 et 2.

¹¹ S/PRST/1995/9, op. cit., p. 2.

¹² Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/50/230), par. 78 à 80.

¹³ A/50/60-S/1995/1, op. cit., par. 43 à 44.

¹⁴ Urquhart, Brian : UN Force: Prospects for a UN rapid response capability, document présenté au 25e Séminaire de Vienne, 2-4 mars 1995, p. 3.

¹⁵ Pays-Bas, Une brigade de déploiement rapide des Nations Unies - étude préliminaire, document officieux, version révisée, avril 1995.

¹⁶ Danemark, United Nations Stand-by Arrangements for Peace-keeping: A multinational United Nations Stand-by Forces High Readiness Brigade, 8 mars 1995, p. 2.

¹⁷ S/RES/988 (1995), par. 9 et 10.

¹⁸ Lettre datée du 9 juin 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/470), p. 2.

¹⁹ S/PRST/1995/9, p. 4.

²⁰ A/50/60-A/1995/1, op. cit., par. 88.

²¹ Planification, budgétisation et administration efficaces des opérations de maintien de la paix (A/48/945), par. 62.

²² "Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix", op. cit., par. 56.

²³ Voir également "Étude de la relation entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix", JIU/REP/95/6, Recommandation 10, p. 11 et par. 116, p. 41.

²⁴ "Capital décès et pension d'invalidité" (A/49/906), par. 4 à 6.

²⁵ "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies – Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires" (A/49/664), par. 87.

²⁶ A/49/906, par. 25 et 26.

²⁷ Ibid, par. 19 et 20.

²⁸ "Rapport du Groupe de travail de la phase II sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers" (A/C.5/49/66), annexe II, par. 9.

²⁹ Ibid., par. 10 et 11.

³⁰ A/49/664, par. 104 à 106.

³¹ A/C.5/49/66, chap. IV.

³² Ibid., annexe II, par. 4 et 16.

³³ A/50/60-S/1995/1, op. cit., par. 45.

³⁴ "Mise en place d'un système transparent et efficace en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité" (A/C.5/49/1), par. 25.

³⁵ Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats, "Procurement study" (décembre 1994), par. 2.

³⁶ "Progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la réforme des achats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/49/67).

³⁷ Ibid., par. 7.

³⁸ A/49/681, par. 11.

³⁹ A/49/336, par. 11 a) et 12.

⁴⁰ ST/SGB/Organization, Section: DPKO (22 mars 1995), p. 1.

⁴¹ En avril 1995, le personnel du Centre d'opérations était composé de 5 civils et de 21 militaires. Tous les militaires, sauf cinq, ont été détachés par les États Membres, sans frais pour l'ONU.

⁴² A/49/681, op. cit., par. 19.

⁴³ A/49/717, par. 14 e).

⁴⁴ A/49/681, op. cit., par. 16.

⁴⁵ C'est ce qu'a proposé le Secrétaire général dans son rapport A/48/945, par. 106.

⁴⁶ WG/COE/Phase II/WP3, par. 42.

⁴⁷ Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, par. 68 à 72.

⁴⁸ Akashi, Yasushi : "Lessons from Cambodia", p. 9.

⁴⁹ A/50/60-S/1995/1, op. cit., par. 46.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ S/PRST/1995/9, op. cit., p. 2.

⁵² Voir "Les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies", JIU/REP/94/4, Recommandation 10, p. 7.

⁵³ A/C.5/49/67, par. 19.

Annexe I

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3448e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 novembre 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix", la Présidente du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné plus avant la question de la communication entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, en particulier les pays qui fournissent des contingents, question qui a été évoquée dans la déclaration du Président du Conseil datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Le Conseil reste conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les pays qui fournissent des contingents. Étant donné l'augmentation du nombre et de la complexité de ces opérations, il estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore, de façon pragmatique et souple, les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents.

À cette fin, le Conseil de sécurité a décidé de suivre à l'avenir les procédures exposées dans la présente déclaration :

a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

b) Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général;

c) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

d) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter;

e) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil de sécurité et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

f) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront également invités;

g) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées;

h) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le Journal des Nations Unies;

i) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président du Conseil exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.

Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple, des pays de la région.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs aux échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents et il est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

Le Conseil gardera aussi à l'étude les dispositions permettant d'améliorer la qualité des informations dont il dispose pour appuyer ses décisions et d'accélérer l'accès à ces informations, compte tenu des conclusions figurant dans sa déclaration du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22)."

Annexe II

ÉTAT DES ARRANGEMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX FORCES
EN ATTENTE, AU 9 MAI 1995

1. Jusqu'à présent, des missions ont été envoyées dans 55 pays et des négociations ou des discussions sont en cours avec 80.
2. Quarante et un pays se sont officiellement déclarés prêts à participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Le dernier inscrit sur la liste est l'Australie et le dernier à en être rayé, la Zambie :

- a) Les 31 pays suivants ont confirmé leur participation et font actuellement parvenir à l'Organisation le détail de leurs contributions :

Argentine	Finlande	Nouvelle-	République tchèque
Bélarus	France	Zélande	République de Corée
Belgique	Guatemala	Pakistan	Royaume-Uni
Bulgarie	Hongrie	Pays-Bas	Sénégal
Canada	Inde	Pologne	Sri Lanka
Danemark	Jordanie	Portugal	Tchad
Espagne	Malaisie	République arabe	Ukraine
États-Unis	Myanmar	syrienne	Uruguay
d'Amérique	Norvège		

- b) Les 10 pays suivants ont donné leur accord de principe et achèvent de déterminer leurs contributions éventuelles :

Allemagne	Ghana	Roumanie	Soudan
Australie	Indonésie	Slovénie	Turquie
Égypte	Italie		

- c) Des 41 pays cités ci-dessus, 10 ont donné des indications chiffrées, à savoir : la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la France, la Jordanie, le Pakistan, les Pays-Bas, la République arabe syrienne, la République tchèque et le Royaume-Uni.
- d) De ces 41 pays, 2 ont signé des mémorandums d'accord avec l'ONU : la Jordanie et le Danemark.

3. La ventilation des ressources qui pourraient être mises à la disposition de l'ONU (environ 72 000 soldats selon les tableaux d'effectifs et de dotations de l'Organisation, qui sont actuellement en cours de révision) est la suivante :

- a) Unités (niveau bataillon) :

Confirmé : 82 (voir note 1)
 À confirmer : 94 (voir note 2)
 À l'examen : 125 (voir note 3)

b) Petites unités (niveau compagnie) :

Confirmé : 45
À confirmer : 44
À l'examen : 49

c) Éléments (niveau section ou groupe) :

Confirmé : 28
À confirmer : 30
À l'examen : 51

d) Spécialistes et services : En raison de la diversité des contributions, ces renseignements ne peuvent figurer ici; ils seront fournis sur demande.

5. Malgré les contributions annoncées, les ressources font totalement ou partiellement défaut dans les domaines suivants :

Transmissions	Logistique (multirôles)
Transports	Services sanitaires polyvalents
Antennes sanitaires régionales	Petites unités du génie
Gestion des stocks	Approvisionnement
Économat	Neutralisation des explosifs
Aéronefs utilitaires de transport tactique	

Notes :

- 1) Confirmé : Signifie qu'un État Membre a confirmé ses engagements et a communiqué ou s'apprête à communiquer à l'Organisation le détail de sa contribution.
- 2) À confirmer : Signifie qu'un État Membre s'est engagé (au cours de discussions préparatoires) à confirmer qu'il fournirait certaines quantités de certaines ressources. À interpréter comme un engagement officieux précédant un engagement officiel par écrit.
- 3) À l'examen : Signifie qu'un État Membre s'est contenté d'accepter d'examiner une liste de contributions possibles établie par l'Équipe de gestion des forces en attente.

Annexe III

Nom du pays :

DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTIONS						
No du pays	Description	Catégorie	Origine	Disponibilité	Délai	Remarques
1	Spécialistes de la planification	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
2	Observateurs des élections	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
3	Spécialistes des droits de l'homme	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
4	Médecins	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
5	Pharmaciens	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
6	Infirmiers	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
7	Techniciens sanitaires	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
8	Fournitures médicales	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
9	Ingénieurs et techniciens aéronautiques	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
10	Transports aériens	Services	Commerciale	Disponible	3 jours	Tristan L1011 246 places Airbus A310 185 places Airbus A320 144 places JYAFH 8 passagers JYAFP 7 passagers Boeing B727 143 places Boeing B707 40 tonnes (fret)
11	Ingénieurs et techniciens des transmissions	Personnel	Civile	Disponible	10 jours	
12	Services d'aéroport en Jordanie	Terrain	État	Non disponible	10 jours	
13	Formation de spécialistes de l'aéronautique	Services	État	Non disponible	10 jours	
14	Camions (selon les besoins)	Services	État	Non disponible	3 jours	
15	1 500 repas (par jour)	Services	Civile	Disponible	3 jours	
16	Observateurs militaires des Nations Unies	Personnel	Militaire	Disponible	10 jours	
17	Section des forces spéciales	Personnel	Militaire	Disponible	10 jours	
18	Armes	Armement	Militaire	Disponible	10 jours	
19	Véhicules	Équipement	Militaire	Disponible	10 jours	
20	Spécialistes de la police	Personnel	Civile/Police	Disponible	10 jours	
21	Contingents de policiers	Personnel	Civile/Police	Disponible	10 jours pour le	Le premier contingent sera déployé dans un délai de

CONTRIBUTIONS						
No du pays	Description	Catégorie	Origine	Disponibilité	Délai	Remarques
						premier contingent 10 jours; les suivants seront déployés à intervalles de 30 jours.
22	30 lits d'hôpitaux privés	Services	Civil	Non disponible	Selon les besoins (dans les 48 heures)	
23	Entretien des avions dans les aéroports de Jordanie	Services	Civil	Non disponible	Selon les besoins	
24	Hôpitaux mobiles, 30 lits	Services		Non disponible	3 jours	

Annexe IV

PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ONU ET LES
ORGANISMES ET ACCORDS RÉGIONAUX

SUPPLÉMENT À L'AGENDA POUR LA PAIX : RAPPORT DE SITUATION
PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À L'OCCASION DU
CINQUANTENAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

88. Ces principes sont les suivants :

a) Des mécanismes de consultation concertés devraient être créés, sans nécessairement avoir un caractère officiel;

b) La primauté de l'Organisation des Nations Unies, consacrée par la Charte, doit être respectée. En particulier, les organisations régionales ne doivent pas conclure d'accords impliquant de la part de l'ONU un niveau d'appui dont les États Membres n'auraient pas encore eu connaissance ou qu'ils n'auraient pas encore approuvé. Dans ce domaine, il est de la plus haute importance d'engager très tôt des consultations approfondies;

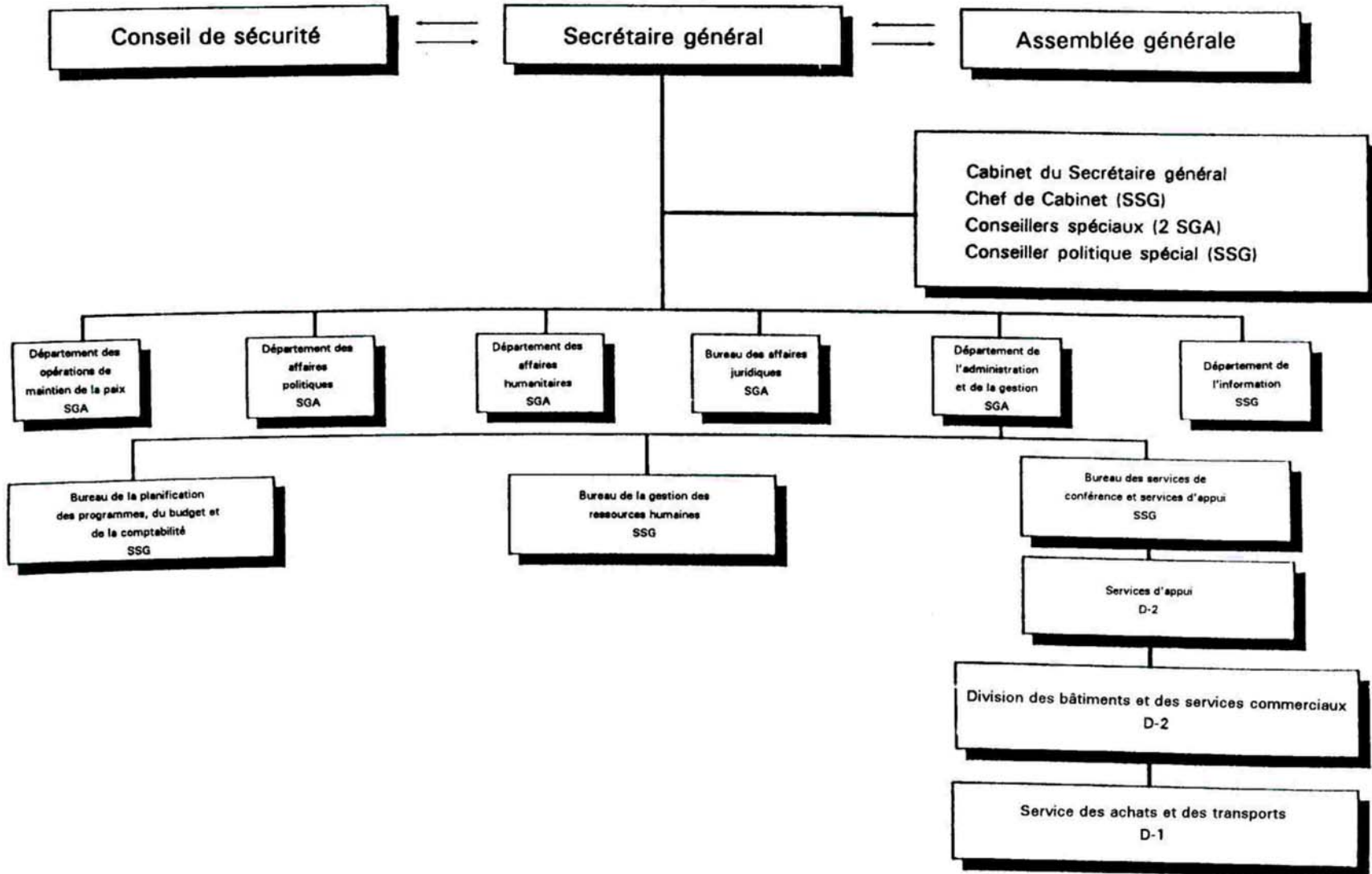
c) La division du travail doit être clairement définie et arrêtée d'un commun accord afin d'éviter les chevauchements d'activité et les rivalités lorsque l'ONU et une organisation régionale s'emploient de concert à résoudre un même conflit. En pareil cas, il importe aussi tout particulièrement de ne pas multiplier les médiateurs;

d) Un souci de cohérence doit animer les membres d'une organisation régionale qui sont également Membres des Nations Unies lorsqu'ils traitent d'un problème qui intéresse les deux organisations, comme celui des normes relatives aux opérations de maintien de la paix.

Annexe V

**ORGANIGRAMME DES ENTITÉS DE L'ONU S'OCCUPANT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX**

1er juillet 1995



/...

Annexe VI

**ORGANIGRAMME DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX**

1er juillet 1995

